



**Les Amis  
de la Terre  
des Landes**

<http://amisdelaterre40.fr/spip/index.php>  
<https://www.facebook.com/amisdelaterre.landes/>

Courriel : [landes@amisdelaterre.org](mailto:landes@amisdelaterre.org)  
Les Amis de la Terre des Landes  
Maison des Associations  
24, Boulevard de Candau  
40000 MONT DE MARSAN

Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Enquête publique dragage  
des ports de BISCARROSSE

Mont de Marsan, le 11 décembre 2019

Objet : Enquête publique dragage des ports de BISCARROSSE du 12 novembre 2019 au 13 décembre 2019 à 17 h 00.

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Ces opérations concernent en particulier le « Port de Ispe », « le port de Navarrosse », le « port de Nautic service sud » et « le port de Lily ».

Selon la haute juridiction, la création, l'aménagement et l'exploitation des ports qui sont affectés exclusivement à la plaisance sont de la compétence de la commune .  
(CE, 21 mars 2001, Comité de liaison pour la vie des étangs montpelliérains, N° 197076 ).

Or il s'avère que les affouillement, les remblaiements et les aménagements nécessaires à la création de ces ports de plaisance ont été effectués sans aucune autorisation de la commune, ces ports n'ont donc aucune existence légale.

Selon la jurisprudence, la nature de ces aménagements du fait de leur irrégularité ne peut faire obstacle à ce que ces secteurs au bord de l'étang de Biscarrosse ou de Parentis soient considérés comme le rivage originel de cet étang

En effet ces affouillements, remblaiements et aménagements ayant été effectués illégalement ne sauraient constituer une opération créatrice de droits acquis.

Selon la jurisprudence des constructions illégales dans un milieu naturel ne peuvent enlever le caractère naturel à ce secteur.

(TA de Nice, 23 décembre 1996, UDVN 83, n° 94308, confirmé par la Cour d'appel de Marseille puis par le Conseil d'Etat de 13 novembre 2002.(CE, 13/11/2002, n° 219034, commune de Ramatuelle.).

De même le Tribunal administratif de Nice a Jugé que des remblais illicites pour la création d'un port de plaisance ne pouvaient dénaturer la partie naturelle de ce secteur.( TA de Nice, 15 juin 1999, Société Voiliers services, n°96 435, 96 433,...).

Aussi les secteurs où sont aménagés illégalement les ports de plaisance précités doivent donc être considérés en fait comme vierges de tout aménagement, et donc naturels.

En effet les rives du lac de Biscarrose et la zone humide de Lily, vierges de tout aménagement, constituent des milieux naturels.

Par voie de conséquence, en application de l'article L 121-23 du CU ces milieux originellement naturels devraient bénéficier d'une protection stricte au titre de cet article.

Dans ces milieux originellement naturels bénéficiant de cette protection seuls sont autorisés la aménagements indiqués par les articles L 121-24 et R 121-5 du CU.

Par voie de conséquence, les dragages devant être autorisés suite à cette enquête seront illégaux car ne figurant pas dans les aménagements autorisés par ces articles.

Enfin force est donc de constater que l'arrêté du préfet des Landes de mise à enquête pour autoriser des dragages illicites est donc illégal et les futures autorisations de dragages autorisées ultérieurement seront donc elles-aussi illégales.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, nos plus respectueuses salutations.

Pour les Amis de la Terre des Landes  
La Présidente,  
Catherine LETACONOUX

